



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
manifestation journée des associations -
diverses voies
tc**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de service de la vie associative, concernant une réservation de stationnement pour manifestation journée des associations dans diverses voies ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans ces voies, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 8 septembre 2023 à 14h00 au 9 septembre 2023 à 21h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **rue de Fontenay** côté impair de la voie dans la section allant de la rue Eugène-Renaud jusqu'à l'avenue du Château.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Le 9 septembre 2023 de 5h00 à 23h00 la circulation est interdite :

. **cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette ;

. **rue de Condé-sur-Noireau** dans la section allant de la rue de Fontenay jusqu'à l'avenue Pierre-Brossolette dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié ;

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
'empêché'